

# CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS DE LA LOIRE

**Session des 15 et 16 octobre 2007**

**AVIS**

relatif au

**NOUVEAU REGLEMENT DU COMITE CONSULTATIF REGIONAL DE LA RECHERCHE ET DU  
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (CCRRT)**

*présenté par Michel HOUDU,  
au nom de la Commission n°3 "Développement économique"*

91 votants. Adopté par :

<b>Pour :</b>	<b>90</b>
Contre :	1
Abstentions :	0

Le Président,

Alain MUSTIÈRE

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS DE LA LOIRE

L'article L 111-8 du code de la recherche (article L.4252-2 du code des collectivités territoriales) dispose que :

- *"Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique placé auprès du Conseil régional" ;*
- *"Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des CCRRDT ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes sont appelés à proposer leurs candidats" ;*
- *"Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique" ;*
- *"Tout programme pluriannuel lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche. Il est informé de leur emploi".*

L'avis défavorable du CESR, adopté le 13 décembre 2004, et portant sur le règlement du CCRRDT pour la période 2005-2007 était essentiellement lié au fait que l'assemblée plénière était dépourvue des compétences que lui attribue la loi, celles-ci étant de fait confiées à un bureau qui, hormis son Président, n'était pas désigné par l'assemblée (il était composé de membres de droit ou de personnalités nommées par le Président du Conseil régional). En outre, le CESR regrettait que les membres du 2<sup>ème</sup> collège de l'assemblée plénière ne soient pas représentés au bureau. Faisant suite à cette dernière observation, le président du Conseil régional a d'ailleurs invité certaines organisations syndicales à y participer, avec voix consultative.

Au cours de la période 2005-2007, le bureau du CCRRDT a connu une forte activité. Largement sollicité par la Région, notamment dans le cadre de la préparation du Schéma régional de la recherche (SRR), il a participé à toutes les politiques qui en ont découlé (appels d'offres en particulier). L'assemblée plénière s'est réunie une fois en 2006, elle doit à nouveau se réunir fin 2007. Il s'agit essentiellement de sessions d'information. On peut donc considérer que le CCRRDT a globalement été saisi des questions relevant de ses compétences, même si c'est le bureau qui les assume de fait entièrement.

Ce constat étant fait, il convient de noter les fortes avancées proposées dans le nouveau projet de règlement au regard des observations formulées le 13 décembre 2004. On pourra relever tout particulièrement :

- L'évolution de la composition du bureau, qui est portée à 44 membres par adjonction de diverses représentations. Il en est ainsi par exemple du/des PRES, des pôles de compétitivité, des doctorants, etc. Il faudra toutefois envisager un management adapté à la lourdeur d'un groupe aussi nombreux ;
- La clarification de la position des représentants de l'Etat au bureau ;
- La désignation d'un comité d'experts permanent ;
- L'ouverture du bureau aux organisations syndicales.

S'agissant de ce dernier point, tout à fait essentiel, il est donc proposé que la mention *"6 représentants du CESR dont 4 au moins doivent appartenir à des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs"* soit remplacée par la mention : *"2 représentants du CESR et 4 représentants des organisations syndicales représentées au CESR (2 employeurs et 2 salariés) désignés par accord entre elles"*.

L'ensemble de ces observations étant faites, et sous réserve de la prise en compte de cette proposition d'ajustement, le CESR émet un avis favorable au projet de règlement portant sur le CCRRDT.